

Quelles sont les assurances dont un club de sport a besoin?

Notice pour les clubs de sport

Objectif de la notice

- Sensibiliser
- Transmettre des connaissances
- Donner des repères informatifs: Quels sont les domaines thématiques que notre club doit aborder?
- Clarification de la situation

Disclaimer: Toutes les informations de cette notice sont communiquées selon nos connaissances actuelles et ont pour vocation d'aider les clubs de sport à clarifier leurs besoins et leurs obligations en matière d'assurance. Swiss Olympic Academy souligne qu'elle n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude, l'actualité et l'exhaustivité de ces informations. Cette notice ne remplace pas un conseil personnalisé en matière de droit ou d'assurance. Les partenaires locaux des clubs de sport pour les questions d'assurance sont les plus à même de définir leurs besoins et leurs obligations individuelles.

1. Introduction

Les clubs jouent un rôle prépondérant dans notre pays. On estime que la Suisse en compte environ 100 000, en majorité des clubs de sport. Gérés dans la plupart des cas de façon bénévole, ils doivent s'assurer de manière exhaustive contre les différents risques liés à leur activité. Les assurances protègent à la fois les clubs, leurs membres, leurs collaborateurs et leurs bénévoles. La présente notice offre un aperçu des assurances importantes, que l'on peut répartir en trois catégories: Les assurances sociales et de personnes, les assurances de patrimoine et les assurances de choses.

2. Assurances sociales et de personnes

Les assurances sociales obligatoires offrent une couverture de base en matière de prévoyance vieillesse, d'invalidité et de chômage. Les assurances de personnes complètent cette protection obligatoire par des produits d'assurance privés, spécialement adaptés aux besoins individuels des clubs de sport en tant qu'employeurs. Les assurances sociales et de personnes contribuent à garantir la sécurité financière et la stabilité sociale des collaborateurs des clubs de sport.

2.1 AVS/AI/APG/AC

En Suisse, les personnes qui reçoivent du club de sport une rémunération supérieure à 2300 francs sont tenues de verser des cotisations à l'AVS (assurance-vieillesse et survivants), à l'AI (assurance-invalidité), aux APG (allocations pour perte de gain) et à l'AC (assurance-chômage). L'obligation de cotiser débute au 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire.

Les cotisations sont payées à parts égales par le club de sport et les employés. Les cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG sont prélevées sur l'ensemble du salaire, alors que les cotisations à l'AC ne sont prélevées que jusqu'à un salaire de 148 200 francs (situation en 2024). Les cotisations s'élèvent au total à 12,8% du salaire (situation en 2023) et se répartissent de la manière suivante¹:

	AVS	AI	APG	AC	Total
Club de sport	4,35%	0,7%	0,25%	1,1%	6,4%
Employés	4,35%	0,7%	0,25%	1,1%	6,4%
Total	8,7%	1,4%	0,5%	2,2%	12,8%

1 Chiffres actuels sur le site (www.ahv-iv.ch)

En tant qu'employeur, le club de sport déduit 50% des cotisations (6,4%) du salaire des employés et verse ce montant, ainsi que la part de l'employeur (également 6,4%), à la caisse de compensation.



Des informations détaillées ainsi que les pourcentages actuels sont disponibles sur le site Internet du [Centre d'information AVS/AI](#). Il est en outre recommandé de prendre contact avec la caisse de compensation cantonale pour se renseigner plus précisément sur les différentes assurances sociales (www.ausgleichskasse.ch).

2.2 Assurance accidents (LAA)

En Suisse, un club de sport doit assurer tous ses employés contre les accidents, conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance-accidents. Est considérée comme employée toute personne qui, sur la base d'un contrat de travail, exécute un travail selon les instructions du club de sport et perçoit une rémunération en échange. Les employés qui effectuent plus de huit heures par semaine pour le club de sport doivent être assurés contre les accidents professionnels et non professionnels. Si leur temps de travail n'excède pas huit heures par semaine, seule l'assurance contre les accidents professionnels est obligatoire. Dans le cas des employés à temps partiel qui, en plus de leur activité au sein du club de sport, travaillent pour un autre employeur, c'est l'assurance-accidents de l'employeur concerné qui s'applique pour les accidents professionnels survenant pendant le temps de travail. Les accidents survenant pendant les loisirs (accidents non professionnels) sont couverts par l'assurance-accidents de l'employeur auprès duquel la personne a travaillé en dernier avant l'accident – à condition qu'elle y effectue au moins huit heures par semaine.

Les personnes travaillant bénévolement et gratuitement pour un club de sport ne sont généralement pas soumises à la Loi sur l'assurance-accidents pour cette activité. Si ces personnes travaillent plus de huit heures par semaine auprès d'un autre employeur, l'assurance-accidents non professionnels de celui-ci intervient également pour les accidents survenant pendant leur engagement bénévole et non rémunéré pour le club de sport.

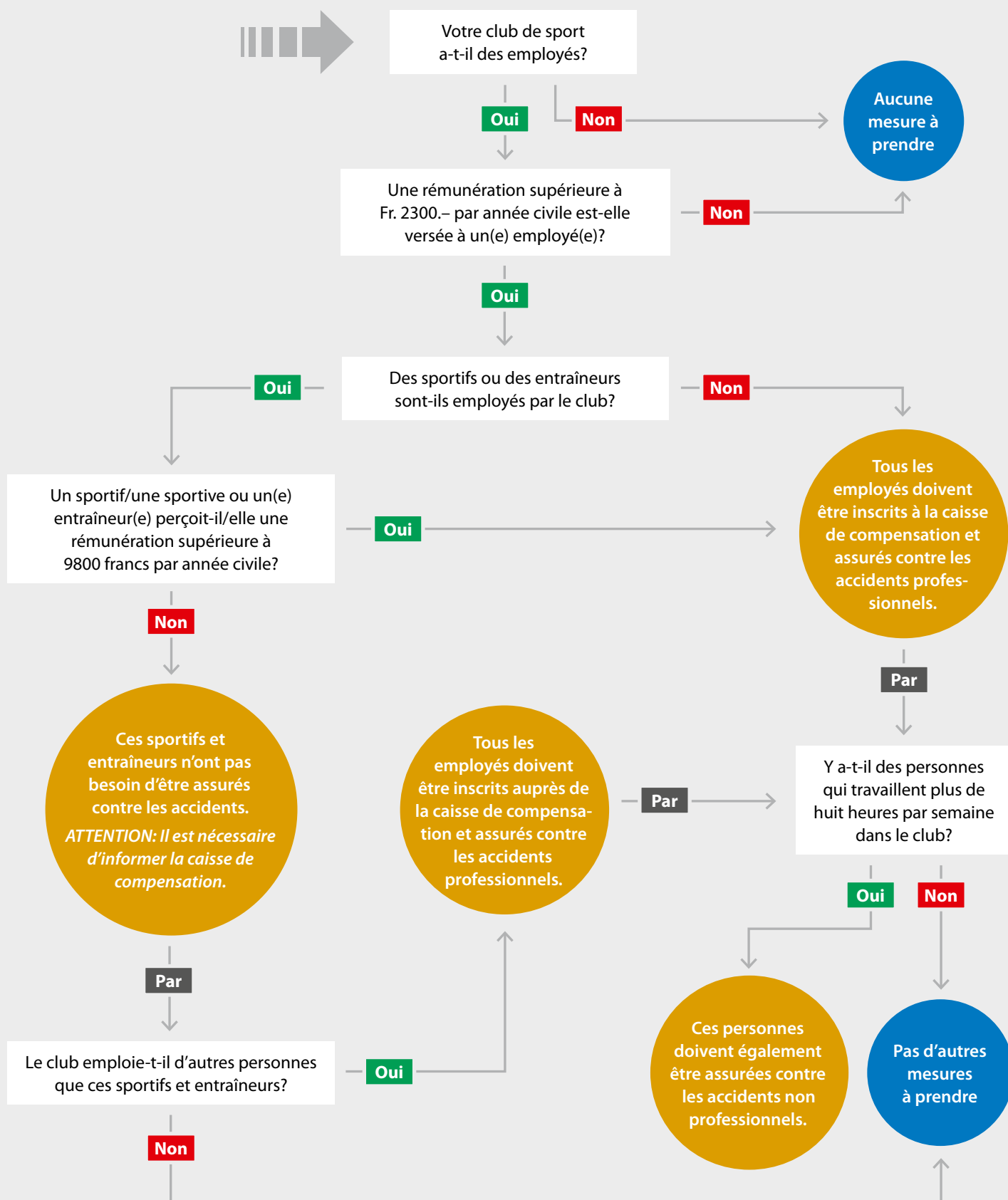
Depuis le 1^{er} juillet 2024, le club de sport n'a plus l'obligation d'assurer contre les accidents les sportifs et les entraîneurs dont le revenu annuel est inférieur aux deux tiers du montant minimal de la rente de vieillesse AVS complète (en 2024: Fr. 9800.–²). En cas d'accident subi par un sportif/une sportive ou un(e) entraîneur(e), les coûts sont pris en charge par l'assurance contre les accidents non professionnels de son employeur principal ou via la couverture accidents de sa caisse-maladie. Cette exception n'est toutefois valable que si aucun(e) sportif/sportive ou entraîneur(e) du club de sport ne perçoit un revenu supérieur à 9800 francs. Dans le cas contraire, toutes les personnes doivent obligatoirement être assurées contre les accidents. Tous les autres membres du personnel, p. ex. le personnel de service ou de nettoyage, doivent pour leur part dans tous les cas être assurés contre les accidents professionnels.

Informations complémentaires:
[Notice concernant l'OLAA](#)

2 Chiffres actuels sur le site (ahv-iv.ch)

Schéma de vérification de l'obligation d'assurance

Le schéma suivant te donne un aperçu de l'obligation d'assurance concernant ton club selon les directives de la Loi sur l'assurance-accidents et t'indique si une inscription auprès de la caisse de compensation est nécessaire.



2.3 Assurance d'indemnités journalières (AIJ)

En cas d'incapacité de travail des employés du club de sport sans faute de leur part – notamment en raison d'une maladie ou d'une grossesse – le club de sport doit continuer à verser le salaire pour un temps limité, conformément à l'art. 324a CO, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois.

Selon l'art. 324a, al. 2, CO, le club de sport est tenu de verser le salaire de trois semaines pendant la première année de service, et pour une «période fixée équitablement» à partir de la deuxième année de service. En pratique, les échelles dites de Zurich, de Berne ou de Bâle ont été élaborées pour déterminer cette période fixée équitablement. Les parties sont libres de décider de l'échelle à appliquer, mais il est préférable de préciser l'échelle qui sera utilisée dans le contrat de travail entre le club de sport et l'employé(e).

Bien que le risque de maladie soit nettement plus élevé que le risque d'accident, seule l'assurance-accidents est obligatoire. Si le club de sport ne souhaite pas supporter lui-même les coûts liés à l'obligation légale de maintien du salaire, il est recommandé de souscrire une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie. Celle-ci offre au club de sport une protection complète contre les charges financières qui pourraient résulter de cette obligation légale de verser le salaire. La plupart de ces assurances versent des indemnités journalières à hauteur de 80% du salaire – pour un maximum de 730 jours sur une période de 900 jours. Les primes sont normalement payées pour moitié par le club de sport et pour moitié par l'employé(e). En tant qu'employeur, le club déduit 50% de la prime du salaire des employés et verse ce montant à l'assurance.

2.4 Prévoyance professionnelle (LPP)

La prévoyance professionnelle, également connue sous le nom de «deuxième pilier», sert à garantir un niveau de vie adéquat après la retraite. Tous les collaborateurs employés depuis plus de trois mois, assurés auprès de l'AVS et percevant un salaire annuel de plus de 22 050 francs (situation en 2024) doivent obligatoirement être assurés auprès de la prévoyance professionnelle. L'obligation d'assurance pour les risques «décès» et «invalidité» débute le 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus, tandis que la protection pour le risque «vieillesse» entre en vigueur au 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire.

Les clubs de sport qui emploient des personnes soumises à cette obligation d'assurance doivent s'affilier à une institution de prévoyance existante. Les cotisations de prévoyance professionnelle sont partagées entre le club de sport et les employés, le club de sport prenant en charge au moins 50% des cotisations totales. Chaque mois, le club déduit la part des employés de leur salaire et la reverse à l'institution de prévoyance avec ses propres cotisations.

3 Assurances de patrimoine

En cas de sinistre, le club de sport est responsable sur son patrimoine. Si celui-ci n'est pas suffisant et que les statuts ne prévoient pas une obligation de versement complémentaire pour les membres, une partie des dommages peut demeurer à la charge des personnes lésées.

Pour éviter de se retrouver dans une telle situation, les clubs de sport ont la possibilité de conclure des assurances responsabilité civile adaptées à leurs besoins. L'assurance responsabilité civile du club couvre les dommages résultant des activités habituelles, tandis que l'assurance responsabilité civile événementielle sécurise les événements spéciaux, généralement ponctuels. Il est toutefois important d'examiner attentivement les conditions de ces assurances, car elles contiennent souvent de nombreux critères d'exclusion.



De plus, avant de conclure une telle assurance, les clubs de sport ont tout intérêt à vérifier s'ils ne sont pas déjà couverts à ce niveau grâce à leur affiliation à une association faîtière, ce qui peut être le cas pour certaines fédérations sportives.

3.1 Assurance responsabilité civile du club

L'assurance responsabilité civile prend en charge les dommages causés par les membres du club, les membres du comité directeur, les collaborateurs et le personnel auxiliaire dans le cadre de leur travail usuel pour le club de sport. Cette assurance couvre en principe toutes les activités et manifestations habituelles du club.

Pour les événements particuliers, qui dépassent le cadre des activités habituelles, une assurance responsabilité civile événementielle séparée est nécessaire. De même, les dommages aux biens du club, aux véhicules à moteur, ainsi que les sinistres de personnes du même ménage que le membre du club responsable ne sont en général pas assurés. Sont également exclus les dommages causés aux locaux et objets loués ou empruntés, ainsi que les dommages causés par la pratique de sports extrêmes ou les blessures infligées par des animaux. Bien que la conclusion d'une telle assurance ne soit pas légalement obligatoire, elle est vivement recommandée en raison des risques de mise en cause de la responsabilité considérables encourus par les clubs de sport.

3.2 Assurance responsabilité civile événementielle

Une assurance responsabilité civile événementielle est souscrite pour des événements particuliers qui ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile habituelle du club ou lorsque plusieurs clubs

organisent ensemble une manifestation. Cette assurance prend en charge les dommages causés par les membres du club lors de l'installation, du déroulement de la manifestation ou du rangement. Certains assureurs considèrent que les risques particuliers, par exemple liés à la location de tribunes, de gradins, de tentes ou de cabanes de fête, sont «trop importants» et ne les assurent donc pas automatiquement. Sont également exclus les dommages personnels, les dommages aux véhicules à moteur ainsi que les dommages aux locaux et objets loués ou empruntés.

3.3 Assurance responsabilité civile des organes

Les membres du comité directeur d'un club de sport sont légalement tenus de prendre des décisions dans le meilleur intérêt du club. S'ils ne respectent pas ces obligations, ils sont responsables sur leurs biens personnels des dommages qui résultent de leurs mauvaises décisions. Cette responsabilité n'étant pas couverte par d'autres assurances responsabilité civile, une assurance responsabilité civile des organes offre une protection importante, qui permet de se prémunir contre ce risque. Elle couvre les frais de défense contre les recours infondés ainsi que les éventuels versements d'indemnités lors des recours fondés. A noter toutefois que le nombre d'assureurs proposant une assurance responsabilité civile des organes est relativement faible. Il est en outre souvent nécessaire que le club de sport soit inscrit au registre du commerce.

3.4 Assurance responsabilité civile de détenteurs d'animaux

Lorsqu'un club possède ses propres animaux, ce qui est le cas par exemple pour un club d'équitation ou d'agility (sport canin), une telle assurance le protège des dommages que ces animaux pourraient causer à d'autres personnes, animaux ou biens. En Suisse, les réglementations relatives à la responsabilité civile de détenteurs d'animaux varient d'un canton à l'autre et dépendent du type d'animal. Dans certains cantons par exemple, la loi impose aux propriétaires de chiens d'en souscrire une.

3.5 Assurance de protection juridique

Un litige peut s'avérer très coûteux pour un club de sport, voire, dans le pire des cas, mettre son existence en péril. Une assurance de protection juridique représente le club de sport dans les litiges et prend en charge les frais encourus, tels que les frais de justice, les frais d'avocat et les avances. Les procédures d'arbitrage (devant les tribunaux d'association, la Fondation Tribunal du sport suisse ou le Tribunal Arbitral du Sport) sont généralement exclues de la couverture d'assurance.

4 Assurances de choses

Les assurances de choses offrent aux clubs de sport une protection financière contre les dommages aux biens mobiliers et immobiliers.

4.1 Assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur

En Suisse, la loi impose aux détenteurs de véhicules à moteur de souscrire une assurance responsabilité civile. Cette assurance couvre les dommages causés à d'autres personnes, animaux ou biens dans le cadre de l'utilisation d'une voiture, d'une moto ou d'une trottinette. L'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules à moteur couvre en principe tous les conducteurs contre les dommages qu'ils causent avec le véhicule assuré.

Dans le cas des véhicules appartenant à un club de sport, celui-ci a la possibilité de choisir entre différentes options d'assurance comme la casco complète, la casco partielle ou des modules de couverture individuels. S'il dispose de plusieurs véhicules, avec au moins cinq plaques d'immatriculation, il peut conclure une assurance flotte qui offre une couverture complète pour tous les véhicules du club.

Pour les employés et les bénévoles qui utilisent des véhicules privés dans le cadre de leur activité pour le club de sport, le club peut conclure en sus une assurance casco pour les déplacements professionnels. Cette assurance sert à combler d'éventuelles lacunes de couverture, par exemple:

- Couverture casco complète pour les véhicules privés pendant leur utilisation pour le compte du club;
- Assurance de la franchise et de la perte de bonus répercutée sur l'assurance responsabilité civile du véhicule privé lors des trajets effectués pour le club;
- Assurance-accident couvrant les passagers, l'assistance et les dépanneurs pendant les trajets effectués pour le club.

4.2 Assurance transport

Une assurance transport offre une protection complète pour les marchandises et les biens d'investissement perdus ou endommagés pendant le transport. En fonction du contrat, les unités de transport individuelles comme les chargements complets sont assurés contre le vol ou la disparition. Une telle assurance est donc particulièrement importante pour les clubs de sport qui transportent leurs propres marchandises ou celles de tiers.

4.3 Assurance bâtiment

Une assurance bâtiment protège les biens du club de sport contre les conséquences financières d'un incendie ou de dommages suite à des événements naturels. Elle couvre le bâtiment lui-même, le terrain adjacent et les équipements fixes. Dans la plupart des cantons suisses, la conclusion d'une assurance bâtiment est obligatoire. Font exception les cantons de Genève, du Tessin, d'Appenzell Rhodes-Intérieures (sauf district d'Oberegg) et du Valais, dans lesquels il n'existe pas d'obligation légale d'assurance. Même dans ces cantons, il est fortement recommandé de conclure une assurance bâtiment, d'autant plus que tous les événements dommageables ne sont pas couverts par une assurance bâtiment standard. Les tremblements de terre et les inondations, par exemple, ne font généralement pas partie des risques assurés.

4.4 Assurance contre les cyber-risques

De nos jours, les clubs dépendent de plus en plus des technologies numériques, que ce soit pour la gestion des données des membres, l'échange d'informations sensibles ou l'organisation d'événements. En parallèle, les cyber-attaques se multiplient à vitesse grand V dans le monde entier. Les petits clubs sont particulièrement vulnérables, car ils ont souvent moins de moyens pour investir dans la sécurité informatique et sont donc plus exposés aux attaques de pirates. Une cyber-attaque qui aboutit peut avoir de graves conséquences, comme la perte ou l'endommagement de données importantes, voire l'arrêt des activités du club.

C'est là qu'intervient l'assurance contre les cyber-risques. Elle offre aux clubs une protection complète contre les conséquences financières et juridiques d'une cyber-attaque. Une telle assurance prend par exemple en charge les coûts de récupération des données perdues, protège contre les conséquences

financières d'une cyber-extorsion et offre un soutien financier et juridique en cas d'actions en justice liées à une violation de la protection des données.

L'assurance contre les cyber-risques encourage régulièrement le club à prendre des mesures préventives. Elle met à la disposition de l'assuré des experts en informatique, que ce soit pour améliorer la sécurité informatique afin de prévenir de futures attaques ou pour résoudre divers problèmes informatiques quotidiens.

4.5 Autres assurances de choses

En Suisse, il existe une solution d'assurance pour pratiquement toutes les situations imaginables. Les clubs de sport peuvent par exemple conclure une assurance contre les dégâts d'eau pour se protéger si une canalisation venait à se rompre dans le «club-house». Une assurance contre le vol peut également être utile pour protéger le club contre les pertes dues à une effraction ou à un vol. Pour un club de danse, il est intéressant de souscrire une assurance contre le bris de glace. Dans tous les cas, les clubs doivent solliciter les conseils de spécialistes et conclure les assurances qui conviennent à leur sport. Il est également important de tenir compte des exclusions spécifiques des différentes assurances, qui sont généralement précisées en détail dans les conditions générales des contrats d'assurance.

D'autres informations à ce sujet sont disponibles dans le champ d'action «Comprendre le droit, réduire les risques» ou «Organiser et mener à bien des événements» de la [formation «Club Management»](#).



Votre EY Sports & Entertainment Desk

Dr Vassilios Koutsogiannakis, LL.M.
Head EY Sports & Entertainment Desk
vassilios.koutsogiannakis@ch.ey.com



Main National Partners



Premium Partners

